



Vlaamse

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



08175046

BRUXELLES
28 -10- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0807.430.770**

Dénomination

(en entier) : **COMMISSION DES RELATIONS EUROPEENNES a.s.b.l.**

(en abrégé) : **C.R.E.**

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution de l'a.s.b.l., statuts, nominations d'administrateurs, de l'administrateur-délégué et des vérificateurs aux comptes

Suite à la réunion de l'assemblée générale constitutive du 24.09.2008, voici les décisions prises :

1. Adoption des statuts

Les soussignés :

M. Jean-Claude LAES, N.N. 571003.007.06, né à Uccle le 03.10.1957, conseiller adjoint, domicilié avenue des Cinq Bonniers 28, 1150 Bruxelles ;

Mme Carla DEJONGHE, N.N. 660825.392.09, née à Etterbeek le 25.08.1966, enseignante, domiciliée avenue Grandchamp 328, 1150 Bruxelles ;

Mme Makrina VAMVAKAS-LADOPOULOU, N.N. 450413.428.58, née à Larissa (Grèce) le 13.04.1945, sans profession, domiciliée avenue des Franciscains 46, 1150 Bruxelles ;

Melle Laurence SMAJDA, N.N. 820729.254.65, née à Etterbeek le 29.07.1982, sans profession, domiciliée avenue de Lothier 30, 1150 Bruxelles ;

M. Thibaut de KERCHOVE d'OUSSELGHEM, N.N. 570526.011.53, né à Louvain le 26.05.1957, employé, domicilié rue David Van Bever 68, 1150 Bruxelles ;

M. Edouard BAUDOUX, N.N. 320120.001.78, né à Luttre le 20.01.32, pensionné, domicilié avenue Louis Jasmin 66, 1150 Bruxelles ;

M. Frédéric LIEGEOIS, N.N. 730303.387.10, né à Dunkerque (France) le 03.03.1973, kinésithérapeute, domicilié avenue des Mimosas 9 bte 4, 1150 Bruxelles ;

Mme Maria Joana DE SEABRA DE ANDRADE SANTOS LEITAO CARDOSO, N.N. 630302.514.91, née à Porto (Portugal) le 02.03.1963, fonctionnaire à la Commission européenne, domiciliée rue du Bemel 3, 1150 Bruxelles ;

M. Jochen RICHTER, N.N. 600607.519.88, né à Düsseldorf (Allemagne) le 07.06.1960, fonctionnaire à la Commission européenne, domicilié avenue des Sittelles 70, 1150 Bruxelles ;

M. Pascal LEFEVRE, N.N. 590407.013.74, né à Gand le 07.04.1959, fonctionnaire à l'Union européenne, domicilié avenue Bois du Dimanche 21B, 1150 Bruxelles ;

M. John PETRAKAKIS, N.N. 520111.471.07, né à Athènes (Grèce) le 11.01.1952, fonctionnaire à la Commission européenne, domicilié rue Kelle 27, 1150 Bruxelles ;

ont convenu de constituer, conformément à la loi du 27.06.1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE - Application du Pacte Culturel

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte Culturel ») et ce notamment par sa représentation dans les organes de gestion et d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CHAPITRE I. Dénomination, siège, but, durée.

Art. 1. Dénomination

L'association prend la dénomination de : «COMMISSION DES RELATIONS EUROPENNES A.S.B.L.», en abrégé « C.R.E. ».

La dénomination néerlandaise est : «COMMISSIE VOOR RELATIES MET EUROPA V.Z.W.», en abrégé « C.R.E. ».

Art. 2. Siège

Le siège de l'association est établi à 1150 Bruxelles, avenue Charles Thielemans n°93, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. Buts et objets

L'association est bilingue.

Elle a pour but, sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, de promouvoir des initiatives, d'organiser ou de stimuler des activités, rencontres, événements et animations à caractère social, culturel, sportif, ludique ou artisanal afin de stimuler la participation active des ressortissants européens à la vie communale et de favoriser les contacts entre les habitants de Woluwe-Saint-Pierre.

A cette fin il lui incombera notamment d'accomplir tous actes et d'exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

L'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires, concourant directement ou indirectement à son but.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. Membres

Art. 5. Nombre de membres

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres de droit et les membres nommés par l'Assemblée générale.

Ils sont au nombre minimum de huit.

Art. 6. Membres de droit

Sont membres de droit : 11 délégués désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect des dispositions du Pacte culturel, parmi lesquels de plein droit et nécessairement l'Echevin des Relations européennes lorsqu'il n'est pas déjà membre à un autre titre.

Chaque groupe politique siégeant au Conseil communal obtient au minimum un mandat de délégué.

Art. 7. Membres désignés par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale.

Art. 8. Compétence de l'Assemblée générale

Les admissions sont décidées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 9. Démission et exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

Toute personne perd sa qualité de membre ou de délégué par le décès, la démission, l'exclusion par l'Assemblée générale, par l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée, de plein droit par la perte de la qualité de Conseiller communal ou d'Echevin des Relations européennes.

L'exclusion d'un membre ou délégué ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres ou délégués présents ou représentés.

Art. 10. Remplacement d'un membre de droit

Ils peuvent être remplacés à tout moment à la demande du Conseil communal notifiée à l'association par simple lettre. Tout remplacement d'un membre défaillant se fait dans le cadre du Pacte culturel.

Art. 11. Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

CHAPITRE III. Assemblée générale

Art. 12. Composition et compétences

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Les membres et délégués désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué ;
4. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
5. la décharge annuelle à donner aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
6. l'approbation des budgets et des comptes ;
7. la dissolution volontaire de l'association et la nomination des liquidateurs ;
8. l'admission et l'exclusion d'un membre ;
9. la transformation de l'association en une société à finalité sociale ;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13. Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 14. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs repris au registre des membres. Dans ce dernier

cas, une Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les trente jours de la réception de la demande.

Art. 15. Délai et contenu de la convocation

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées à tous les membres et signées par le président ou l'administrateur délégué par lettre ordinaire au moins huit jours francs avant la date de celle-ci.

Les convocations doivent préciser la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation et doit comporter toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres repris au registre.

Art. 16. Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, toutefois l'Assemblée pourra délibérer sur toute question dont l'urgence apparaît en cours de séance et sera reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'exception des matières portant sur les articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921.

Art. 17. Droit de se faire représenter

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Ils délèguent leurs pouvoirs par lettre ordinaire remise par le mandataire au président lors de la réunion.

Art. 18. Règles de délibération : quorum de présence

Elle ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale; mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

Art. 19. Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Tout membre et/ou délégué ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 20. Règles spécifiques de délibération

L'Assemblée générale ne pourra délibérer sur la modification des statuts, la modification du but social ou la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées que par un vote à la majorité spéciale de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution ou de modification du but de l'association, cette majorité de vote est portée à quatre cinquième.

Art. 21. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président ou l'administrateur délégué et consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre des procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal en annexe à la convocation à l'Assemblée générale suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au président du Conseil d'administration. Le Conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement signés par deux administrateurs dont le président.

CHAPITRE IV. Administration et gestion journalière.

Art. 22. Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale dans le respect du pacte culturel.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur correspond à la durée normale d'un mandat de Conseiller communal. Ils continueront à exercer leur fonction d'administrateur jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivant la fin de leur mandat communal.

Art. 23 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration prépare le budget, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles sans délai, ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 et le dépose au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 24. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission, révocation par l'Assemblée générale, absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent à trois séances pendant un exercice social aux réunions du Conseil d'administration et de plein droit par la perte de sa qualité de Conseiller communal ou d'Echevin des Relations européennes.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'Assemblée générale, parmi ses membres, pourvoit à son remplacement.

Art. 25. Election du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué

Le Conseil d'administration compte en son sein un président, un vice-président et un administrateur délégué à la gestion journalière, élus par l'Assemblée générale.

Art. 26. Missions du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du jour.

Le vice-président remplace le président en son absence. L'administrateur-délégué est responsable de la gestion quotidienne de l'association dans les limites déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 27. Experts

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toutes personnes susceptibles de l'aider ou de l'informer. Leur participation ne leur donne aucun droit en matière de gestion de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Art. 28. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande.

La convocation est envoyée au moins huit jours avant la réunion à tous les administrateurs. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas d'urgence. Elle est signée par le président ou par l'administrateur délégué.

Art. 29. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente et représentée.

Art. 30. Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ou à défaut celle du vice-président.

Art. 31. Conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 32. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par lettre ordinaire remise par le mandataire au président de la réunion.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 33. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Le président et l'administrateur délégué sont habilités à représenter l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président et l'administrateur-délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Art. 34. Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 35. Responsabilité

Les administrateurs, l'administrateur-délégué ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président ou le vice-président.

Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre spécial mais sans déplacement du registre.

Chaque administrateur reçoit copie du projet de procès-verbal à approuver en annexe à la convocation à la réunion suivante du conseil.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait d'un procès-verbal du Conseil d'administration s'ils en font la demande motivée par écrit au président du conseil. Le Conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par deux administrateurs dont le président.

CHAPITRE V. DELEGATION JOURNALIERE

Art. 37. Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration organise la gestion journalière de l'association et délègue à l'administrateur-délégué les pouvoirs qu'il fixe limitativement avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai.

Art. 38. Fin du mandat de l'administrateur délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

CHAPITRE VI. Compte annuel, bilan

Art. 39. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre à l'exception de la première année qui a pris cours à la date de la constitution de l'association.

Art. 40. Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'administration sont soumis, après vérification par le collège des vérificateurs, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 41. Nomination des vérificateurs aux comptes

Les opérations de l'association sont surveillées par un collège de maximum trois vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'une place de vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 42. Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 43. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VII. Dissolution, affectation de l'avoir et des biens.

Art. 44. Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute, seront transférés à la commune de Woluwe Saint Pierre.

Celle ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

CHAPITRE VIII. Dispositions diverses.

Art. 45. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 46. Disposition finale

Le Conseil d'administration veille à remplir les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication requises par la loi du 27 juin 1921.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

2. Acte de nomination des membres du conseil d'administration

Les membres de l'Assemblée générale susmentionnés ont élu à l'unanimité comme administrateurs :

- M. Jean-Claude LAES, domicilié avenue des Cinq Bonniers 28, 1150 Bruxelles ;
 - Mme Carla DEJONGHE, domiciliée avenue Grandchamp 328, 1150 Bruxelles ;
 - Mme Makrina VAMVAKAS-LADOPOULOU, domiciliée avenue des Franciscains 46, 1150 Bruxelles ;
 - Melle Laurence SMAJDA, domiciliée avenue de Lothier 30, 1150 Bruxelles ;
 - M. Thibaut de KERCHOVE d'OUSSELGHEM, domicilié rue David Van Bever 68, 1150 Bruxelles ;
 - M. Edouard BAUDOUX, domicilié avenue Louis Jasmin 66, 1150 Bruxelles ;
 - Mme Maria Joana DE SEABRA DE ANDRADE SANTOS LEITAO CARDOSO, domiciliée rue du Bemel 3, 1150 Bruxelles ;
 - M. Jochen RICHTER, domicilié avenue des Sittelles 70, 1150 Bruxelles ;
 - M. Pascal LEFEVRE, domicilié avenue Bois du Dimanche 21B, 1150 Bruxelles ;
 - M. John PETRAKAKIS, domicilié rue Kelle 27, 1150 Bruxelles ;
-

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

3. Acte de nomination du président, du vice-président, de l'administrateur-délégué et des vérificateurs aux comptes

Les membres de l'Assemblée générale ont élu à l'unanimité comme :

Président : M. Jean-Claude LAES, domicilié avenue des Cinq Bonniers 28, 1150 Bruxelles ;

Vice-Présidente : Mme Makrina VAMVAKAS-LADOPOULOU, domiciliée avenue des Franciscains 46, 1150 Bruxelles ;

Administratrice-déléguée : Melle Laurence SMAJDA, domiciliée avenue de Lothier 30, 1150 Bruxelles.

Vérificateurs aux comptes :

-M. Frédéric LIEGEOIS, domicilié avenue des Mimosas 9 bte 4, 1150 Bruxelles ;

-Mme Maria Joana DE SEABRA DE ANDRADE SANTOS LEITAO CARDOSO, domiciliée rue du Bemel 3, 1150 Bruxelles ;

-M. Pascal LEFEVRE, domicilié avenue Bois du Dimanche 21B, 1150 Bruxelles.

Fait en 3 exemplaires à Woluwe-Saint-Pierre, le 24 septembre 2008.

Laurence SMAJDA
Administratrice-déléguée

Jean-Claude LAES
Président